

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAVAFRANCE

Ecoparc
88150 CHAVELOT

Références : S-26-0078RP

Code AIOT : 0003015240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2026 dans l'établissement PAVAFRANCE implanté 2 AV DU BOIS DE L'ARCHE 88150 CHAVELOT. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la mise en service de la nouvelle usine sur le site de l'Ecoparc de Chavelot.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAVAFRANCE
- 2 AV DU BOIS DE L'ARCHE 88150 CHAVELOT
- Code AIOT : 0003015240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAVAFRANCE a construit une nouvelle usine sur le site de l'Ecoparc de Chavelot. Cette usine est soumise à enregistrement et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°73/2022/ENV du 17 octobre 2022.

Le référentiel réglementaire du contrôle est le suivant :

- le Code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'usine a validé sa ligne de production de panneaux isolants via la production d'environ 2300 tonnes de produits courant 2025. Au vu du marché actuel, il n'est pas prévu de faire fonctionner l'usine en 2026.

Pour 2026, La société PAVAFRANCE prévoit une production de 59 000 tonnes de panneaux rigides sur le site de Golbey et l'utilisation de 3 000 tonnes de panneaux stockés.

Pour rappel :

conformément au II. de l'article R.512-74 du code de l'environnement : " *En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation*

a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit."

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructive – résistance au feu	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan général des ateliers et des stocks	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Sans objet
2	Stocks de produits	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Sans objet
4	accès secours	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12	Sans objet
6	Moyen de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet
7	détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29	Sans objet
10	GEREP	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de non conformité.

Il est à noter que le jour de l'inspection l'usine était à l'arrêt. Et que si les marchés actuels sont maintenus, l'usine ne devrait pas produire en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan général des ateliers et des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose des plans des locaux, des ateliers et stocks avec la localisation des zones dangereuses. Ils sont regroupés dans le plan de défense incendie. Le plan de défense incendie va être installé dans une boîte à l'extérieur du bâtiment à disposition du SDIS en cas d'intervention. L'exploitant prévoit également de faire venir le SDIS sur site afin de leur présenter l'usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stocks de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatique qui recense tous les produits présents sur site avec les quantités, leurs dangers, les FDS Le plan de localisation des produits est présent dans le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructive – résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; - Eclairage naturel : classe d0. - Cantonnement : DH 60 ; Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Eclairage naturel : classe d0. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société PAVAFRANCE dispose des attestations de résistance au feu. Une partie de ces attestations a pu être consultée par sondage le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société PAVAFRANCE de transmettre l'ensemble des attestations de résistance au feu des bâtiments aux fins d'un contrôle plus exhaustif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'usine est desservie par des accès secours prévus lors de la construction de l'usine. Ces accès sont facilement accessibles et non encombrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
Constats : Les locaux sont pourvus d'un système de désenfumage automatique. L'exploitant déclare que les surfaces des exutoires sont de 2%.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents permettant de justifier le pourcentage d'ouverture des 2% minimum et de la surface utile des exutoires comprises entre 1 et 6 m² pour 250 m² de toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose de moyens de lutte incendie en interne : poteau incendie, extincteur, RIA, sprinklage, réserve incendie. Ces installations sont vérifiées régulièrement et la vérification est saisie sur un registre de suivi. L'exploitant dispose des attestations de vérifications des poteaux incendie pour la délivrance de 60 m³/h. A noter que l'ecoparc dispose également d'une réserve d'eau pour la zone industrielle pouvant être également utilisée en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : détecteur de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. [...]

Constats : Des détecteurs de fumées sont répartis au sein de l'usine et les alarmes sont reliées à la salle de contrôle et au poste de gardiennage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Produits chimiques, pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'ensemble des produits sont stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose du plan des réseaux avec l'emplacement de vannes, des obturateurs.... Ce plan des réseaux est joint au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 54

Thème(s) : Autre, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

L'exploitant a indiqué que ses émissions sont inférieures aux seuils nécessitant la déclaration annuelle. Le service de l'inspection n'a pas identifié de dépassement probable de ces seuils sur l'activité de l'année écoulée.

Type de suites proposées : Sans suite